# INDÉFILMS 9

SOciété pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA)

Constitution par Offre au Public de Titres Financiers.

Siège social : 8, rue Bochart de Saron – 75009 PARIS Capital de 7 620 000 Euros

# **Prospectus**

*Ce prospectus est composé,* conformément à l'article 24 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission européenne, des éléments suivants :

- Une table des matières ;
- Un résumé en vertu de l'article 7 du règlement (UE) 2017/1129 ;
- Les facteurs de risques visés à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129 ;
- Toutes les autres informations visées dans les annexes 1 et 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission européenne.

Ce prospectus a été approuvé le 15/10/2019 sous le numéro d'approbation SOF20190006 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Cette approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Il est valide jusqu'au 14/10/2020 et devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Une demande d'agrément du capital de la société a été déposée auprès du Ministère de l'Action et des Comptes Publics – Direction Générale des Finances Publiques le 10 juillet 2019 et l'agrément a été obtenu le 04/10/2019.

# TABLE DES MATIERES

I. R	ésumé	6
Α.	Introduction et avertissements	6
В.	Informations clés sur l'émetteur	6
C.	Informations clés sur les valeurs mobilières	9
D.	Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières	11
II. Fa	acteurs de risque	13
	Risques relatifs au secteur d'activité de l'Émetteur	
1.	Risques relatifs aux investissements non adossés	
2. 3.	Risques relatifs aux les investissements adossés	
3. 4.	Risques de rentabilité plafonnée	
В.	Risques légaux et règlementaires	
1.	Risques de remise en cause de l'avantage fiscal	
2.	Absence de garantie de rachat	15
<b>C.</b> .	Autres risques spécifiques au dispositif SOFICA	16
1.	Absence de valorisation intermédiaire	
2.	Risques d'inadéquation avec la situation fiscale personnelle du souscripteur	
3.	Risques de liquidité	
	eillers, des commissaires aux comptes et des personnes onsables	16
1.	Fondateur de la SOFICA	16
2.	Gouvernance	16
3.	Contrôleurs légaux des comptes	17
4.	Commissaire du Gouvernement	17
5.	Personnes responsables	17
IV. Él	éments clés de l'offre et calendrier prévisionnel	18
	Éléments clés de l'offre	
1.	Montant de l'émission	18
2.	Nombre de titres – Valeur nominale – Prix d'émission	
3.	Forme des titres	18
4.	Clauses d'agrément	18
5.	Jouissance des titres	
6.	Produits de l'émission	18
В.	Méthode et calendrier prévisionnel	18
1.	Délai de souscription	
2.	Souscription minimale	
3.	Souscription maximale	
4.	Lieux de souscription	
5.	Dépôt des fonds	19

V.	Informations essentielles	20
A.	. Données financières sélectionnées	20
В.	. Capitaux propres et endettement (uniquement pour les titres de capi	tal) . 20
C.	. Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit	20
	1. Objectifs d'investissement	
	1.1. Objectifs financiers	
	Règles d'investissement	
VI	Informations sur la société	21
V 1. A.		
В.		
С.		
D.	. Propriétés immobilières, usines et équipement	Z 1
VII.	Examen du résultat et de la situation financière et perspectiv	
A.	•	
В.		
C.	. Recherche et développement, brevets et licences, etc	22
D.	. Tendances	22
	1. Rentabilité prévisionnelle	
	<ol> <li>Placement de la trésorerie</li> <li>Frais de gestion</li> </ol>	
****		
	I. Administrateurs, membres de la direction et salariés	
	. Administrateurs et membres de la direction	
В.		
C.	4	
	<ol> <li>Comité d'Investissement</li></ol>	
	2.1. Contrôle de la production	
	2.2. Contrôle de la distribution et de l'exploitation	25
D.	. Salariés	26
E.	. Actionnariat	26
IX.	Principaux actionnaires et transactions avec des parties liées	26
A.	. Principaux actionnaires	26
В.	. Transactions avec des parties liées	26
C.	. Intérêts des experts et conseillers	26
X.	Informations financières	26
A.	. États financiers consolidés et autres informations financières	26

B.	Changements notables	27
XI. N	Modalités de l'offre	27
A.	Offre	27
В.	Plan de distribution	27
C.	Marchés	
_		
D.	Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre	
E.	Dilution (uniquement pour les titres de capital)	28
F.	Dépenses liées à l'émission	28
XII.I	nformations supplémentaires	28
A.	Capital social	28
В.	Acte constitutif et statuts	28
1	. Constitution de la société	28
2	. Dénomination sociale	28
3	, ,	
4	0	
5	•	
6		
7 8		
C.	Contrats importants	30
D.	Contrôle des changes	
E.	Avertissement sur les conséquences fiscales	30
1	. Fiscalité des souscripteurs particuliers fiscalement domiciliés en France	
	1.1. Avantages fiscaux	
	1.2. Plafonnement global de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenu	
	matière d'impôt sur le revenu	
	1.3. Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA	
	1.3.1. Régime fiscal des actions	
	1.3.3. Régime fiscal applicable aux plus ou moins-values de cession	
2	. Fiscalité des entreprises qui souscrivent au capital de SOFICA	
_	2.1. Absence d'amortissement exceptionnel	
	2.2. Régime d'imposition des dividendes	
	2.3. Régime d'imposition des plus-values	
3	·	
4	. Régime fiscal de la SOFICA	34
5	. Cas de remise en cause des avantages fiscaux	35
	5.1. La cession à titre gratuit ou à titre onéreux	
	5.2. Dissolution ou réduction de capital de la SOFICA	
	5.3. Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA	
	5.4. Inexécution des engagements souscrits en vue de l'agrément	35
F.	Dividendes et intermédiaires chargés du service financier	36
1	. Politique d'affectation des bénéfices	36
2		

3	3. Etablissement qui assure le service des titres, l'organisation et le suivi social de la soci	été 37
G.	Opinions émises par des experts	37
Н.	Documents accessibles au public	37
I.	Informations supplémentaires	37

#### I. Résumé

#### A. Introduction et avertissements

Les valeurs mobilières faisant l'objet de l'offre au public de titres financiers pour lequel le présent prospectus est établi sont des actions ordinaires de la Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA) **INDÉFILMS 9**.

L'émetteur, qui est également l'offreur est la SOFICA **INDÉFILMS 9**, société de droit français en cours de constitution par offre au public de titres financiers objet du présent prospectus. Cette société a la forme d'une société anonyme et sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Son siège social est 8 rue Bochart de Saron, 75009 Paris.

Le présent prospectus, document unique établi en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 complété par le règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, a été approuvé le 15/10/2019 par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers, 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02).

#### **AVERTISSEMENT**

Le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus.

Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières de la SOFICA **INDÉFILMS 9** qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen de l'intégralité du prospectus par l'investisseur.

L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi.Si une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les valeurs mobilières de la SOFICA **INDÉFILMS 9** qui font l'objet de l'offre au public.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit une activité d'exploitation cinématographique, conformément à la position AMF n°2013-16. Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille ni de désigner un dépositaire.

#### B. Informations clés sur l'émetteur

#### Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

L'émetteur des valeurs mobilières est la Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA) **INDÉFILMS 9**.

Il s'agit d'une société de droit français qui se constitue par offre au public de titres financiers qui font l'objet du présent prospectus.

Cette société a la forme d'une société anonyme qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Son siège social est 8 rue Bochart de Saron, 75009 Paris.

La société aura pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux SOFICA et notamment la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et ses textes d'application. A cette fin, INDÉFILMS 9 effectuera ses investissements, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, soit par souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques agréées par le Conseil National du Cinéma et de l'Image Animée.

Les principaux actionnaires d'INDÉFILMS 9 seront les investisseurs qui souscriront à ses actions qui font l'objet d'une offre au public de titres financiers.

Ses premiers dirigeants seront Mademoiselle Camille Gentet, Monsieur Sébastien Msika et Monsieur Emilien Bignon, également associés de la société INDEFILMS GESTION 2, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 830 609 129 et dont l'activité principale est la fondation, le montage et la gestion des différentes générations annuelles de SOFICA INDEFILMS.

Le contrôleur légal des comptes titulaire d'**INDÉFILMS 9** devrait être Monsieur Bruno Coubard, né le 4 novembre 1958 à Paris (19ème), domicilié au 103, avenue de la Marne – 92600 – Asnières. Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.

Le contrôleur légal des comptes suppléant devrait être HERMESIANE, société de Commissaires aux Comptes, SAS au capital de 50.000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 332 725 506, domiciliée au 32, rue Savier à Malakoff (92240).

#### Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur?

**INDÉFILMS 9** se constitue par offre au public de titres financiers. Elle ne dispose donc pas d'informations financières (bilans, comptes de résultats) relatives à la période antérieure à sa constitution.

#### Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

#### 1) Risques relatifs aux investissements non adossés

INDÉFILMS 9 investira un maximum de 52,5 % de son enveloppe d'investissement (soit 90% du capital social de la SOFICA, 10% étant placés en disponibilité) dans des contrats d'association à la production auprès de sociétés de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Le secteur de la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles est un secteur de prototype, reposant en très grande partie sur la qualité d'exécution en aval de projets financés en amont à partir d'une série d'éléments prévisionnels (scénario, équipe artistique, données financières) par nature non définitive. Ensuite, le succès de chaque œuvre est soumis à un fort aléa, tenant, outre la qualité d'exécution précitée, à la réalisation d'un grand nombre de paramètres exogènes à l'œuvre elle-même tels que : la concurrence des œuvres similaires et plus généralement des autres produits culturels, l'actualité nationale et internationale etc...

Au sein de ce secteur, chaque décision d'investissement est entièrement nouvelle, et ne peut se résumer exclusivement à la reproduction de modèles d'affaires établis.

Les investissements non adossés sont donc par nature des investissements pour lesquels, pris individuellement, le risque de retour sur investissement pour INDÉFILMS 9 est élevé.

Pour minimiser l'ampleur estimée de l'impact négatif d'un tel risque, INDÉFILMS 9 se constitue un portefeuille de droits à recettes suffisamment diversifié, puisque la proportion maximale des fonds propres d'**INDÉFILMS 9** susceptible d'être investie dans une même œuvre sous forme de contrat d'association à la production non adossé est limitée à 10% du capital social.

#### 2) Risques relatifs aux les investissements adossés

**INDÉFILMS 9** investira un maximum de 27,5% de son enveloppe d'investissement dans des contrats d'adossement avec des sociétés de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

C'est-à-dire qu'**INDÉFILMS 9** bénéficiera pour ces investissements d'un engagement de rachat par la société de production, sans garantie ni contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement, des parts détenues par **INDÉFILMS 9** sur l'œuvre concernée.

En outre, **INDÉFILMS 9** ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés, qui ne génèreront aucun rendement et supporteront les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements non adossés.

Les investissements adossés sont donc par nature des investissements pour lesquels, pris individuellement, le risque de rentabilité pour **INDÉFILMS 9** est actuellement faible.

#### 3) Risques relatifs aux les investissements sous forme de souscription au capital

INDÉFILMS 9 investira 20% de son enveloppe d'investissements sous forme de souscription au capital de sociétés qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Au même titre que les investissements adossés, INDÉFILMS 9 ne tirera aucun profit de la revente des 20% d'investissements sous forme de souscription au capital, qui supporteront toutefois les frais de gestion annuels de la Sofica. Ce type d'investissement, dont les perspectives de récupération ne dépendent pas du succès commercial des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, mais de leur mise en production, ne génère aucun rendement et ne fera pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

Ces investissements sont donc par nature des investissements pour lesquels, pris individuellement, le risque de rentabilité pour **INDÉFILMS 9** est actuellement faible.

#### 4) Risques de rentabilité plafonnée

INDEFILMS 9 envisage de procéder jusqu'à 47,5 % de son enveloppe d'investissements à des investissements ne dépendant pas du succès commercial des films :

- 20% maximum de son enveloppe d'investissements pourront être investis dans des projets en développement sous forme de souscription en capital dans des sociétés de production. La récupération de ces investissements est déclenchée par la mise en production des films, indépendamment du succès commercial des projets. La récupération étant majorée de 1% par an au maximum, le potentiel de rendement est fortement limité pour ce type d'investissement.
- 27,5 % de son enveloppe d'investissements pourront être réalisés en production avec un contrat d'adossement. Ces investissements font l'objet d'un engagement de rachat à terme des droits à recettes par le producteur du film à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA. Sans gain ni perte possible à la revente, sauf en cas de défaillance du producteur, ce type d'investissement exclut le potentiel de plus-value. Ces investissements adossés ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

Ces investissements sont donc par nature des investissements pour lesquels, pris individuellement, le risque de rentabilité pour INDÉFILMS 9 est actuellement plafonné.

#### C. Informations clés sur les valeurs mobilières

#### Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières?

Les valeurs mobilières offertes au public par **INDÉFILMS 9** sont des actions ordinaires ayant la forme nominative, d'une valeur nominale de cent (100) euros. Chacune des actions sera émise sans prime d'émission, à cent euros l'action.

Il n'est pas prévu qu'**INDÉFILMS 9** émettent d'autres valeurs mobilières que ces actions ordinaires auxquelles, en l'état actuel de la législation française et des statuts d'**INDÉFILMS 9** sont attachés les principaux droits suivants :

- droit à dividendes et droit de participer aux bénéfices de l'émetteur (et à tout excédent en cas de liquidation), proportionnellement à la quotité de capital que les actions détenues représentent dans l'ensemble des actions de même catégorie émises,
- droit de vote à raison d'une voix par action,
- (sauf cas de suppression par l'assemblée générale de la société,) droit préférentiel de souscription, proportionnel au montant des actions détenues et permettant de souscrire, par préférence à des tiers non actionnaires, à des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme étant précisé que pendant la durée de la souscription, ce droit est cessible dans les mêmes conditions que l'action ellemême. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions ne font l'objet d'aucune garantie. A la liquidation d'**INDÉFILMS 9**, les actionnaires ne se verront rembourser le nominal de leurs actions que pour autant que la société dispose de liquidités après paiement de l'ensemble des autres créanciers sociaux.

Les actions sont librement cessibles étant rappelé que leur cession avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de leur souscription entraîne la remise en cause totale de la réduction d'impôt que leur souscription a pu permettre de réaliser.

#### Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les valeurs mobilières ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

#### Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières?

#### 1) Risque de remise en cause de l'avantage fiscal

La souscription en numéraire au capital d'une SOFICA est un placement à risque dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA donnent droit à une réduction d'impôt (permise en application de l'article 199 unvicies du CGI, tel que modifié par la loi n°201761837 du 30 décembre 2017 (article 76)) sur le revenu des personnes physiques domiciliées fiscalement en France (ou assimilées), dans la double limite de 25% du revenu net imposable et 18.000 euros par foyer fiscal, à hauteur de 30% du capital souscrit, majorée :

i) à 36% des sommes versées lorsque la SOFICA bénéficiaire de la souscription s'engage à réaliser au moins 10% de ses investissements dans la souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étant dans le champ d'application de l'agrément délivré par le président du Conseil National du Cinéma et de l'Image Animée, avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription. INDÉFILMS **9** ne tirera aucun profit de la revente des investissements sous forme de souscription au capital, qui supporteront les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements adossés et non adossés. Ce type d'investissement, dont les perspectives de récupération ne dépendent pas du succès commercial des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, ne génèreront aucun rendement ;

- ii) à 48% lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions mentionnées au (i) a été respectée et, d'autre part, la SOFICA s'engage à consacrer et consacre effectivement, dans le délai d'un an à compter de la création de la SOFICA :
  - a. Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit;
  - b. Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

L'attention du souscripteur est attirée sur les situations suivantes qui risquent de remettre en cause la réduction d'impôt qu'il aura obtenu :

- La cession à titre gratuit ou à titre onéreux de tout ou partie des actions avant le 31 décembre de la cinquièmeannée suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de leur souscription entraîne la remise en cause totale de la réduction d'impôt obtenue. Le montant de cette réduction d'impôt est ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession. Toutefois la réduction d'impôt sur le revenu n'est pas reprise en cas de cession résultant du décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune (CGI, art. 199 unvicies, 4).
- En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics peut ordonner la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée (CGI, art. 238 bis HL). En conséquence, une dissolution ou une réduction de son capital de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre de l'Action et des Comptes Publics.
- Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles elle serait passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI, c'est-à-dire le retrait de l'agrément accordé et la remise en cause des avantages fiscaux y afférents (CGI, art. 238 bis HJ). L'indemnité n'est pas déductible du résultat fiscal de la SOFICA.
- En application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI, l'inexécution des engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif ou le non-respect des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné entraîne le retrait de l'agrément, la déchéance des avantages fiscaux et l'exigibilité des impositions non acquittées assorties de l'intérêt de retard.

C'est notamment le cas si les actions de la SOFICA ne revêtent pas la forme nominative ou lorsqu'une même personne détient, directement ou indirectement, avant l'expiration du délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital agréé de la SOFICA, plus de 25% de ce capital.

#### 2) Absence de garantie de rachat

Lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions.

#### 3) Absence de valorisation intermédiaire

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que, conformément à la règlementation, **INDÉFILMS 9** se conformera à la réglementation de l'article 223-1 du règlement général de l'AMF concernant l'information financière annuelle sur ses investissements effectués et ses recettes perçues, et ne publiera pas de valeur liquidative jusqu'à sa dissolution, compte tenu de l'existence de droits à recettes futures aléatoires faisant partie de l'actif de la société.

#### 4) Risque d'inadéquation avec la situation fiscale personnelle du souscripteur

Préalablement à toute souscription, l'investisseur doit s'assurer que ce produit est adapté à sa situation patrimoniale et fiscale.

L'attention du souscripteur est attirée sur l'existence d'un plafonnement global annuel de la somme de certains avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, fixé pour l'imposition des revenus et pour chaque foyer fiscal, à 10.000 euros et majoré à 18.000 euros en cas de réalisation d'investissement outre-mer ou en cas de souscription au capital de SOFICA.

#### 5) Risque de liquidité

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie d'**INDÉFILMS 9**, soit dix (10) ans, sauf dissolution anticipée qui ne pourra intervenir qu'avec l'accord du Ministre de l'Action et des Comptes Publics à compter d'une durée minimale de cinq (5) ans.

Les possibilités pratiques de cession sont très limitées.

# D. Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières

A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière?

**Délai de souscription**: les souscriptions devront être effectivement remises à l'établissement teneur de compte-conservation des fonds par les intermédiaires en charge du placement/commercialisation des actions **INDÉFILMS 9** du 22 octobre 2019 au 31 décembre 2019. Passé ce délai, les souscriptions seront refusées, le dossier de souscription sera alors restitué au souscripteur par l'intermédiaire ayant effectué la commercialisation. Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à sept millions six cent vingt (7 620 000) euros, aura été intégralement souscrit.

**Souscription minimale**: à l'exception des associés du fondateur d'**INDÉFILMS 9** et des Administrateurs, chaque souscripteur devra souscrire au minimum cinquante (50) actions, soit un montant minimum de souscription de cinq mille (5.000) euros.

**Souscription maximale**: aucun actionnaire ne pourra souscrire directement ou indirectement un nombre d'actions susceptible de lui faire détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital sauf à ce que les souscripteurs perdent les avantages fiscaux prévus par cette loi.

**Lieu de souscription :** les souscriptions et versements seront reçus auprès (i) d'**INDÉFILMS 9** à son siège social, 8, rue Bochart de Saron – PARIS (75009) et (ii) des établissements chargés par **INDÉFILMS 9** de la commercialisation des actions qui souhaiteront proposer ce service de réception des souscriptions et versements à leurs clients souscripteurs.

**Dépôt des fonds :** les versements seront adressés au dépositaire des fonds (My Partner Bank, 45, avenue Georges Mandel 75116 Paris, RCS de Paris n° 542 022 983) avec la liste des souscripteurs, exclusivement par les intermédiaires en charge du placement/commercialisation des actions **INDÉFILMS 9.** Les souscriptions ne seront validées que sous réserve de l'encaissement définitif des fonds correspondants. Le dépositaire n'effectuera aucune commercialisation ou placement des actions **INDÉFILMS 9**, il ne pourra recevoir aucun bulletin de souscription directement.

Estimation des dépenses totales liées à l'offre : INDÉFILMS 9 supportera une commission de placement, versée aux intermédiaires financiers, relative à l'Offre au Public de titres financiers, au maximum de 3,00% Toutes Taxes Comprises du capital social levé si celui-ci est intégralement souscrit. S'ajouteront des frais de constitution comprenant la centralisation des titres, les coûts administratifs directs et les frais de montage, évalués à 2,65% Toutes Taxes Comprises du capital social levé si celui-ci est intégralement souscrit, au titre de la première année.

#### Qui est l'offreur?

L'offreur des valeurs mobilières est la Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA) **INDÉFILMS 9**. Il s'agit d'une société de droit français qui se constitue par offre au public de titres financiers qui font l'objet du présent prospectus. Cette société a la forme d'une société anonyme qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Son siège social est 8 rue Bochart de Saron, 75009 Paris.

#### Pourquoi ce prospectus est-il établi?

Le présent prospectus est établi dès lors que l'offre au public de titres financiers d'**INDÉFILMS 9** visait initialement un montant supérieur à 8 millions d'euros.

L'offre a pour objet de recueillir des liquidités permettant de financer la production d'œuvres cinématographiques tout en permettant, le cas échéant, aux souscripteurs de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Le produit brut de l'émission représente : sept millions six cent vingt mille (7 620 000) euros. Le produit net est estimé à sept millions cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante-dix (7 189 470) euros.

Le produit net de l'émission sera essentiellement affecté au financement de la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles susceptibles de générer un retour sur les fonds investis. **INDÉFILMS 9** investira dans la production de films en contrepartie de droits à recettes sur les différents supports d'exploitation et calculés sur la base des recettes nettes par producteur.

L'offre ne fait pas l'objet d'une convention de prise ferme.

# II. Facteurs de risque

L'émetteur attire l'attention du public sur les facteurs de risques suivants :

# A. Risques relatifs au secteur d'activité de l'Émetteur

#### 1. Risques relatifs aux investissements non adossés

**INDÉFILMS 9** investira un maximum de 52,5 % de son enveloppe d'investissement dans des contrats d'association à la production auprès de sociétés de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Le secteur de la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles est un secteur de prototype, reposant en très grande partie sur la qualité d'exécution en aval de projets financés en amont à partir d'une série d'éléments prévisionnels (scénario, équipe artistique, données financières) par nature non définitive. Ensuite, le succès de chaque œuvre est soumis à un fort aléa, tenant, outre la qualité d'exécution précitée, à la réalisation d'un grand nombre de paramètres exogènes à l'œuvre elle-même tels que : la concurrence des œuvres similaires et plus généralement des autres produits culturels, l'actualité nationale et internationale etc...

Au sein de ce secteur, chaque décision d'investissement est entièrement nouvelle, et ne peut se résumer exclusivement à la reproduction de modèles d'affaires établis.

Les investissements non adossés sont donc par nature des investissements pour lesquels, pris individuellement, le risque de retour sur investissement pour INDÉFILMS 9 est élevé.

Pour minimiser l'ampleur estimée de l'impact négatif d'un tel risque, INDÉFILMS 9 se constitue un portefeuille de droits à recettes suffisamment diversifié, puisque la proportion maximale des fonds propres d'**INDÉFILMS 9** susceptible d'être investie dans une même œuvre sous forme de contrat d'association à la production non adossé est limitée à 10% du capital social.

#### 2. Risques relatifs aux les investissements adossés

**INDÉFILMS 9** investira un maximum de 27,5% de son enveloppe d'investissement dans des contrats d'adossement avec des sociétés de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

C'est-à-dire qu'INDÉFILMS 9 bénéficiera pour ces investissements d'un engagement de rachat par la société de production, sans garantie ni contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement, des parts détenues par INDÉFILMS 9 sur l'œuvre concernée.

En outre, **INDÉFILMS 9** ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés, qui ne génèreront aucun rendement et supporteront les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements non adossés.

Les investissements adossés sont donc par nature des investissements pour lesquels, pris individuellement, le risque de rentabilité pour **INDÉFILMS 9** est actuellement faible.

# 3. Risques relatifs aux les investissements sous forme de souscription au capital

INDÉFILMS 9 investira 20% de son enveloppe d'investissements sous forme de souscription au capital de sociétés qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Au même titre que les investissements adossés, INDÉFILMS 9 ne tirera aucun profit de la revente des 20% d'investissements sous forme de souscription au capital, qui

supporteront toutefois les frais de gestion annuels de la Sofica. Ce type d'investissement, dont les perspectives de récupération ne dépendent pas du succès commercial des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, mais de leur mise en production, ne génère aucun rendement et ne fera pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

Ces investissements sont donc par nature des investissements pour lesquels, pris individuellement, le risque de rentabilité pour **INDÉFILMS 9** est actuellement faible.

#### 4. Risques de rentabilité plafonnée

INDEFILMS 9 envisage de procéder jusqu'à 47,5 % de son enveloppe d'investissements à des investissements ne dépendant pas du succès commercial des films :

- 20% maximum de son enveloppe d'investissements pourront être investis dans des projets en développement sous forme de souscription en capital dans des sociétés de production. La récupération de ces investissements est déclenchée par la mise en production des films, indépendamment du succès commercial des projets. La récupération étant majorée de 1% par an au maximum, le potentiel de rendement est fortement limité pour ce type d'investissement.
- 27,5 % de son enveloppe d'investissements pourront être réalisés en production avec un contrat d'adossement. Ces investissements font l'objet d'un engagement de rachat à terme des droits à recettes par le producteur du film à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA. Sans gain ni perte possible à la revente, sauf en cas de défaillance du producteur, ce type d'investissement exclut le potentiel de plus-value. Ces investissements adossés ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement. Ces investissements sont donc par nature des investissements pour lesquels, pris individuellement, le risque de rentabilité pour INDÉFILMS 9 est actuellement plafonné.

# B. Risques légaux et règlementaires

### 1. Risques de remise en cause de l'avantage fiscal

La souscription en numéraire au capital d'une SOFICA est un placement à risque dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA donnent droit à une réduction d'impôt (permise en application de l'article 199 unvicies du CGI, tel que modifié par la loi n°201761837 du 30 décembre 2017 (article 76)) sur le revenu des personnes physiques domiciliées fiscalement en France (ou assimilées), dans la double limite de 25% du revenu net imposable et 18.000 euros par foyer fiscal, à hauteur de 30% du capital souscrit, majorée :

à 36% des sommes versées lorsque la SOFICA bénéficiaire de la souscription s'engage à réaliser au moins 10% de ses investissements dans la souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étant dans le champ d'application de l'agrément délivré par le président du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription. INDÉFILMS 9 ne tirera aucun profit de la revente des investissements sous forme de souscription au capital, qui supporteront les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements adossés et non adossés. Ce type d'investissement, dont les perspectives de récupération ne dépendent pas du succès commercial des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, ne génèreront aucun rendement ;

- ii) à 48% lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions mentionnées au (i) a été respectée et, d'autre part, la SOFICA s''engage à consacrer et consacre effectivement, dans le délai d'un an à compter de la création de la SOFICA :
  - a. Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit;
  - b. Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

L'attention du souscripteur est attirée sur les situations suivantes qui risquent de remettre en cause la réduction d'impôt qu'il aura obtenu :

- La cession à titre gratuit ou à titre onéreux de tout ou partie des actions avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de leur souscription entraîne la remise en cause totale de la réduction d'impôt obtenue. Le montant de cette réduction d'impôt est ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession. Toutefois la réduction d'impôt sur le revenu n'est pas reprise en cas de cession résultant du décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune (CGI, art. 199 unvicies, 4).
- En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics peut ordonner la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée (CGI, art. 238 bis HL). En conséquence, une dissolution ou une réduction de son capital de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre de l'Action et des Comptes Publics.
- Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles elle serait passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI, c'est-à-dire le retrait de l'agrément accordé et la remise en cause des avantages fiscaux y afférents (CGI, art. 238 bis H]). L'indemnité n'est pas déductible du résultat fiscal de la SOFICA.
- En application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI, l'inexécution des engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif ou le non-respect des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné entraîne le retrait de l'agrément, la déchéance des avantages fiscaux et l'exigibilité des impositions non acquittées assorties de l'intérêt de retard.

C'est notamment le cas si les actions de la SOFICA ne revêtent pas la forme nominative ou lorsqu'une même personne détient, directement ou indirectement, avant l'expiration du délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital agréé de la SOFICA, plus de 25% de ce capital.

#### 2. Absence de garantie de rachat

Lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions.

# C. Autres risques spécifiques au dispositif SOFICA

#### 1. Absence de valorisation intermédiaire

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que, conformément à la règlementation, **INDÉFILMS 9** se conformera à la réglementation de l'article 223-1 du règlement général de l'AMF concernant l'information financière annuelle sur ses investissements effectués et ses recettes perçues, et ne publiera pas de valeur liquidative jusqu'à sa dissolution, compte tenu de l'existence de droits à recettes futures aléatoires faisant partie de l'actif de la société.

# 2. Risques d'inadéquation avec la situation fiscale personnelle du souscripteur

Préalablement à toute souscription, l'investisseur doit s'assurer que ce produit est adapté à sa situation patrimoniale et fiscale.

L'attention du souscripteur est attirée sur l'existence d'un plafonnement global annuel de la somme de certains avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, fixé pour l'imposition des revenus et pour chaque foyer fiscal, à 10.000 euros et majoré à 18.000 euros en cas de réalisation d'investissement outre-mer ou en cas de souscription au capital de SOFICA.

#### 3. Risques de liquidité

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie d'**INDÉFILMS 9**, soit dix (10) ans, sauf dissolution anticipée qui ne pourra intervenir qu'avec l'accord du Ministre de l'Action et des Comptes Publics à compter d'une durée minimale de cinq (5) ans.

Les possibilités pratiques de cession sont très limitées.

# III. Identité des administrateurs, des membres de la direction, des conseillers, des commissaires aux comptes et des personnes responsables

#### 1. Fondateur de la SOFICA

INDÉFILMS GESTION 2 est le Fondateur d'**INDÉFILMS 9**. Il s'agit d'une société par actions simplifiée (830 609 129 R.C.S. Paris) de conseil et de gestion d'investissements dédiée, constituée sous forme de S.A.R.L. le 29 juin 2017 et transformée en S.A.S. le 29 juin 2019 et ayant pour activité principale la fondation, le montage et la gestion de SOFICA, et notamment la fondation, le montage et la gestion des différentes générations annuelles de SOFICA INDÉFILMS.

INDÉFILMS GESTION 2 est elle-même exclusivement gérée et détenue par ses quatre (4) associés : Emilien Bignon, Camille Gentet, Pierre Guyard et Sébastien Msika.

#### 2. Gouvernance

**INDÉFILMS 9** sera administrée par un Conseil d'Administration qui comportera au maximum dix-huit (18) membres. Les premiers Administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale constitutive seront les personnes physiques suivantes, associées du Fondateur :

- Mademoiselle Camille Gentet,
- Monsieur Sébastien Msika,
- Monsieur Emilien Bignon,

Les trois premiers administrateurs cités sont pressentis pour exercer les fonctions de Président Directeur Général et de Directeurs Général Délégués, nommés par le Conseil d'Administration d'INDÉFILMS 9.

#### 3. Contrôleurs légaux des comptes

La régularité des états financiers d'**INDÉFILMS 9** sera contrôlée par un contrôleur légal des comptes titulaire et un contrôleur légal des comptes suppléant. Ont été pressentis comme contrôleurs légaux des comptes sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale constitutive :

- Contrôleur légal des comptes titulaire: Monsieur Bruno Coubard, né le 4 novembre 1958
   à Paris (19ème), domicilié au 103, avenue de la Marne 92600 Asnières. Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.
- Contrôleur légal des comptes suppléant : HERMESIANE, société de Commissaires aux Comptes, SAS au capital de 50.000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 332 725 506, domiciliée au 32, rue Savier à Malakoff (92240).

#### 4. Commissaire du Gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté du Ministère de l'Action et des Comptes Publics. Il peut assister aux séances du Conseil d'Administration d'**INDÉFILMS 9** et se faire communiquer toutes les pièces ou documents utiles à son information. Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la SOFICA. Il n'a à se prononcer ni sur la qualité de la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises.

#### 5. Personnes responsables

INDÉFILMS GESTION 2, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 8 rue Bochart de Saron, 75009 Paris, identifiée sous le n° 830 609 129 R.C.S. Paris, a établi le présent prospectus.

#### ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. ».

Le 15/10/2019

A Paris

Madame Camille GENTET, Présidente d'INDÉFILMS GESTION 2.

# IV. Éléments clés de l'offre et calendrier prévisionnel

#### A. Éléments clés de l'offre

#### 1. Montant de l'émission

Sept millions six cent vingt mille (7 620 000).

#### 2. Nombre de titres - Valeur nominale - Prix d'émission

Soixante-seize mille deux cent (76 200) actions de même catégorie de cent (100) euros de valeur nominale chacune, à libérer entièrement lors de la souscription. La société ne détenant actuellement ni réserve, ni plus- value, ni moins-value, les actions nouvelles seront émises sans prime d'émission au prix de cent (100) euros par action.

#### 3. Forme des titres

Les actions nouvelles revêtiront la forme nominative exclusivement.

L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu des articles L211-4 et L 212-3 du Code monétaire et financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus par l'établissement qui effectuera le service des titres. Par ailleurs, le porteur peut également inscrire en compte ses titres auprès de l'intermédiaire habilité de son choix.

## 4. Clauses d'agrément

Il n'est prévu aucune clause d'agrément dans les statuts d'INDÉFILMS 9.

#### 5. Jouissance des titres

Les actions porteront jouissance à compter de la date d'immatriculation d'**INDÉFILMS 9** au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### 6. Produits de l'émission

Le produit brut de l'émission représente : sept millions six cent vingt mille (7 620 000) euros.

Frais légaux, administratifs et de constitution : deux cent un mille neuf cent trente (201 930) euros Toutes Taxes Comprises.

Rémunération globale des intermédiaires financiers : deux cent vingt-huit mille six cent (228 600) euros Toutes Taxes Comprises.

Le produit net est estimé à sept millions cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante-dix (7 189 470) euros Toutes Taxes Comprises.

# B. Méthode et calendrier prévisionnel

#### 1. Délai de souscription

Les souscriptions devront être effectivement remises à l'établissement teneur de compteconservation des fonds par les intermédiaires en charge du placement/commercialisation des actions **INDÉFILMS 9** du 22 octobre 2019 au 31 décembre 2019. Passé ce délai, les souscriptions seront refusées, le dossier de souscription sera alors restitué au souscripteur par l'intermédiaire ayant effectué la commercialisation.

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à sept millions six cent vingt mille (7 620 000) euros, aura été intégralement souscrit.

#### 2. Souscription minimale

A l'exception des associés du fondateur d'**INDÉFILMS 9** et des Administrateurs, chaque souscripteur devra souscrire au minimum cinquante (50) actions, soit un montant minimum de souscription de cinq mille (5.000) euros.

## 3. Souscription maximale

En application des dispositions de la loi n°85.695 du 11 juillet 1985, aucun actionnaire ne pourra souscrire directement ou indirectement un nombre d'actions susceptible de lui faire détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital sauf à ce que les souscripteurs perdent les avantages fiscaux prévus par cette loi.

#### 4. Lieux de souscription

Les souscriptions et versements seront reçus auprès :

- d'**INDÉFILMS 9** à son siège social, 8, rue Bochart de Saron PARIS (75009). Dans ce cas les fondateurs pourront utiliser les services de plateformes internet, notamment FINANCE SELECTION, pour assurer la promotion en ligne d'**INDÉFILMS 9**.
- des établissements chargés par INDÉFILMS 9 de la commercialisation des actions qui souhaiteront proposer ce service de réception des souscriptions et versements à leurs clients souscripteurs.

Modalités de restitution des fonds en cas de non constitution d'**INDÉFILMS 9**: Au cas où le montant des souscriptions reçues n'atteindrait pas le montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros, la SOFICA ne serait pas constituée. Les fonds recueillis seraient alors restitués aux souscripteurs sans frais ni intérêts dans les conditions prévues par la réglementation applicable. La réduction fiscale (si elle a été appliquée) serait, dans ce cas, à réintégrer dans l'impôt sur le revenu imposable de l'année en cours de laquelle elle avait été opérée.

#### 5. Dépôt des fonds

L'établissement teneur de compte-conservation des fonds est :

My Partner Bank 45, avenue Georges Mandel 75116 Paris RCS de Paris n° 542 022 983

Les versements seront adressés au dépositaire des fonds, avec la liste des souscripteurs, exclusivement par les intermédiaires en charge du placement/commercialisation des actions **INDÉFILMS 9**. Les souscriptions ne seront validées que sous réserve de l'encaissement définitif des fonds correspondants. Le dépositaire n'effectuera aucune commercialisation ou placement des actions **INDÉFILMS 9**, il ne pourra recevoir aucun bulletin de souscription directement.

#### V. Informations essentielles

#### A. Données financières sélectionnées

[Non applicable]

# B. Capitaux propres et endettement (uniquement pour les titres de capital)

[Non applicable]

# C. Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit

#### 1. Objectifs d'investissement

#### 1.1. Objectifs financiers

Dans le cadre de son objet social, **INDÉFILMS 9** a pour objectif de financer la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles susceptibles de générer un retour sur les fonds investis. Pour cela, **INDÉFILMS 9** s'efforcera d'obtenir :

- une rémunération des fonds jusqu'à récupération de ses investissements, et
- un intéressement résiduel aux recettes de l'œuvre afin de rémunérer le risque d'investissement.

**INDÉFILMS 9** investira dans la production de films en contrepartie de droits à recettes sur les différents supports d'exploitation et calculés sur la base des recettes nettes part producteur.

# 1.2. Règles d'investissement

**INDÉFILMS 9**, conformément à l'article 238 bis HG du Code général des impôts (CGI), réalisera ses investissements sous la forme de :

- versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, pour 80% de ses investissements. Ces contrats seront conclus et les versements effectués avant le début des prises de vues. Ces contrats permettront d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle agréée dans les conditions prévues à l'article 238 bis HF du CGI et limiteront la responsabilité du souscripteur au montant du versement. Les contrats seront inscrits au Registre Public du Cinéma et de l'Audiovisuel prévu au titre II du livre I du Code du cinéma et de l'image animée. Ses titulaires ne jouiront d'aucun droit d'exploitation des œuvres et ne pourront bénéficier des aides financières à la production du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée. Le financement par ces contrats ne pourra pas excéder 50% du coût total de l'œuvre;
- souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées par le Conseil National du Cinéma et de l'Image Animée, pour 20% de ses investissements. Au même titre que les investissements adossés, **INDÉFILMS 9** ne tirera aucun profit de la revente des 20% d'investissements sous forme de souscription au capital, qui supporteront toutefois les frais de gestion annuels de la Sofica. Ce type d'investissement, dont les perspectives de récupération ne dépendent pas du succès commercial des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, ne génère aucun rendement.

En outre, **INDÉFILMS 9** s'est engagée à investir selon les spécificités d'investissement suivantes :

- 95% de son enveloppe d'investissements non adossés en faveur d'œuvres produites par des producteurs délégués indépendants en capital de sociétés (ou un groupe de sociétés liées) disposant d'une forte puissance de marché telle que cette notion est appréciée par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée.
- un maximum de 27,5% de son enveloppe d'investissement dans des contrats d'adossement avec des sociétés de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. C'est-à-dire qu'INDÉFILMS 9 bénéficiera pour ces investissements d'un engagement de rachat par la société de production, sans garantie ni contre-garantie bancaire, des parts détenues par INDÉFILMS 9 sur l'œuvre concernée. INDÉFILMS 9 ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés, qui supporteront les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements non adossés. Ces investissements adossés ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement et ne génèreront aucun rendement.
- 80% de son enveloppe d'investissement sous forme de contrats d'association à la production en faveur d'œuvres dont le devis présenté à l'agrément des investissements du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée sera inférieur à huit (8) millions d'euros (hors animation).
- 33,33% de son enveloppe d'investissement sous forme de contrats d'association à la production dans des premières et secondes œuvres de réalisateurs (hors animation).

#### 2. Répartition des risques

Pour se constituer un portefeuille de droits à recettes suffisamment diversifié, la proportion maximale des fonds propres d'**INDÉFILMS 9** susceptible d'être investie dans une même œuvre sous forme de contrat d'association à la production non adossé est limitée à 10% du capital social.

Il est par ailleurs rappelé que l'article 238 bis HG b du CGI prévoit qu'une œuvre ne peut être financée à plus de 50% de son coût total définitif par une ou plusieurs SOFICA dans le cadre de contrats d'association.

#### VI. Informations sur la société

#### A. Histoire et évolution de la société

INDÉFILMS 9 est créée pour les raisons explicitées supra § IV, C.

# B. Aperçu de ses activités

[Non applicable]

# C. Organigramme

[Non applicable]

# D. Propriétés immobilières, usines et équipement

[Non applicable]

## VII. Examen du résultat et de la situation financière et perspectives

# A. Résultat d'exploitation

[Non applicable]

# B. Trésorerie et capitaux

[Non applicable]

# C. Recherche et développement, brevets et licences, etc.

[Non applicable]

#### D. Tendances

#### 1. Rentabilité prévisionnelle

Compte tenu de la particularité des investissements qui seront réalisés, du secteur d'activité et de l'aspect aléatoire des recettes, notamment des films cinématographiques, il n'a pas été établi de compte prévisionnel de résultats.

Cependant, INDÉFILMS 9 s'engage à procéder à :

- une diversification des investissements (éditoriale, économique, commerciale) ;
- une gestion opérationnelle des investissements et un suivi des frais de gestion.

Enfin, il est rappelé que la rentabilité d'un placement en actions de SOFICA doit s'apprécier au regard de :

- l'avantage fiscal permis en application de l'article 199 unvicies du CGI, tel que modifié par la loi n°201761837 du 30 décembre 2017 (article 76), dont bénéficiera le souscripteur dans la limite du paragraphe VI ci-dessous ;
- de la durée de blocage du placement ;
- du montant des sommes qui seront récupérées par le souscripteur lors de la sortie de la SOFICA.

#### 2. Placement de la trésorerie

En conformité avec les dispositions de l'article 46 quindecies B de l'annexe III au CGI, **INDÉFILMS 9** pourra placer ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts durant la période de réalisation des investissements dans les limites et selon les modalités autorisées par la règlementation.

De plus, **INDÉFILMS 9** pourra placer sur des comptes productifs d'intérêts l'intégralité des remontées de recettes des films au financement desquels **INDÉFILMS 9** est associée.

#### 3. Frais de gestion

**INDÉFILMS 9** devrait supporter les frais de gestion correspondant principalement aux postes suivants :

- Gestion du service titres et tenue du registre des actionnaires,
- Organisation et suivi de la vie sociale de la Société,

- Gestion administrative, comptable et gestion de trésorerie,
- Sélection et gestion des investissements,
- Rémunération du ou des éventuels salariés,
- Rémunération des prestataires de services et consultants,
- Frais administratifs (notamment impôts et taxes courants, hors impôt sur les sociétés, frais de publicité et de publication légale) et autres frais divers.

Ces charges sont évaluées jusqu'au sixième exercice à :

- Pour le premier exercice (à clore le 31 décembre 2020) : 3,75% Toutes Taxes Comprises du capital social si celui-ci est intégralement souscrit ;
- Pour le deuxième exercice : 2,25% Toutes Taxes Comprises du capital social si celui-ci est intégralement souscrit ;
- Pour les troisième, quatrième et cinquième exercices, et par exercice : 0,95% Toutes Taxes Comprises du capital social si celui-ci est intégralement souscrit, lorsque **INDÉFILMS 9** aura effectué tous ses investissements :
- Pour le sixième exercice : 2% Toutes Taxes Comprises du capital social si celui-ci est intégralement souscrit.

Le cas échéant, pour les exercices suivants, les charges de gestion devraient être inférieures.

Au titre de la souscription en capital dans des sociétés de production audiovisuelles ou cinématographiques, **INDÉFILMS 9** devra supporter, les frais de gestions correspondant aux postes suivants :

- Organisation et suivi de la vie sociale de la Société,
- Gestion administrative, comptable et gestion de trésorerie,
- Sélection et gestion des investissements,
- Rémunération des prestataires de services et consultants,
- Frais administratifs (notamment impôts et taxes courants, hors impôt sur les sociétés, frais de publicité et de publication légale) et autres frais divers.

Ces charges sont évaluées de façon cumulée à 0,11% TTC du capital social levé.

	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5	ANNÉE 6	TOTAL
FRAIS TTC SUPPORTES PAR LA FILIALE DE DÉVELOPPEMENT	0,05%	0,02%	0,02%	0,02%	0,00%	0,00%	0,11%
dont frais de constitution	0,004%						0,004%
dont coûts liés au contrôle légal des comptes	0,04%	0,02%	0,02%	0,02%			0,10%
dont coûts liés à la vie							
sociale	0,005%	0,002%	0,002%	0,002%			0,01%

# VIII. Administrateurs, membres de la direction et salariés

## A. Administrateurs et membres de la direction

**INDÉFILMS 9** sera administrée par un Conseil d'Administration qui comportera au maximum dix-huit (18) membres. Les premiers Administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale constitutive seront les personnes physiques suivantes :

- Mademoiselle Camille Gentet, née le 10 mai 1981 à Chatenay Malabry (92), demeurant 5 rue de l'Agent Bailly, 75009 Paris, est une des fondatrices de la société Flamme Films sise 5 rue de l'Agent Bailly, 75009 Paris, qui fait entre autres, du conseil en financements pour l'industrie cinématographique.

- Monsieur Sébastien Msika, né le 10 novembre 1972 à Suresnes (92), demeurant 41 avenue de la République, 94300 Vincennes.
- Monsieur Emilien Bignon, né le 25 janvier 1979 à Neuilly-sur-Seine (92) demeurant 31 rue de Chabrol, 75010, gérant majoritaire de la société AQUARIUM SARL, sise au 31 rue de Chabrol (75010), qui fait entre autres, du conseil en financements pour l'industrie cinématographique.

Ces trois personnes sont trois des quatre associés d'INDEFILMS GESTION 2, Fondateur d'INDÉFILMS 9. Le quatrième associé du Fondateur est Pierre Guyard, né le 18 mars 1980 à Paris (75), demeurant 26 square Clignancourt, 75018 Paris, qui est par ailleurs le fondateur de la société La Banquise Films sise 26, square Clignancourt, 75018 Paris qui fait entre autres, du conseil en financements pour l'industrie cinématographique.

Les trois premiers administrateurs cités sont pressentis pour exercer les fonctions de Président Directeur Général et de Directeurs Général Délégués, nommés par le Conseil d'Administration d'INDÉFILMS 9.

#### **B.** Rémunérations

Il n'est pas envisagé d'attribuer aux membres du Conseil d'Administration un montant annuel global de jetons de présence. Aucune rémunération ne sera initialement attribuée au Président du Conseil d'Administration ou au(x) Directeur(s) Général(aux) d'INDÉFILMS 9.

Les frais et débours des membres du Conseil d'Administration seront remboursés sur présentation des pièces justificatives. Ces éventuels frais seront inclus dans les frais de gestion.

# C. Pratiques des comités d'administration et de direction

#### 1. Comité d'Investissement

Les décisions d'investissement sous forme de contrats d'association à la production non adossés seront prises à la majorité simple par un Comité d'Investissement.

Le pouvoir d'agir sur le ou les comptes bancaires d'**INDÉFILMS 9** sera exclusivement confié aux Directeurs Généraux nommés par le Conseil d'Administration.

Le Comité d'Investissement d'INDÉFILMS 9 se réunira si possible mensuellement, et sinon au moins chaque bimestre.

Chaque Comité d'Investissement d'INDÉFILMS 9 sera composé de :

- un des quatre associés du fondateur d'INDÉFILMS 9,
- un siège « expert professionnel du support d'exploitation Salles France »,
- un siège « expert professionnel du support d'exploitation Ventes internationales »,
- un siège « expert professionnel du support d'exploitation Télévisuel France »,
- un siège « expert professionnel des acquisitions Vidéo Vidéo à la Demande France, et/ou Développement – coproductions »,
- un siège « expert institutionnel ou généraliste familier des problématiques cinématographiques et/ou du management culturel ».

En complément des six (6) sièges composant chaque Comité d'Investissement, **INDÉFILMS 9** pourra également faire appel à d'autres professionnels du secteur cinématographique pour participer aux Comités d'Investissement à titre d'invité ponctuel ou de suppléant d'un siège ponctuellement vacant, dans la limite de huit participants au total.

Le quorum requis pour la délibération des Comités d'Investissement sera de deux tiers, toute modification devant être déterminée par le Conseil d'Administration.

Les personnes pressenties pour chaque Comité d'Investissement seront indépendantes des intervenants liés à la SOFICA. Il n'existe aucun conflit d'intérêt potentiel à leur nomination.

En outre, au cours de l'examen d'un projet de film, tout membre du Comité d'Investissement impliqué par sa profession dans la production ou la commercialisation de ce projet ne prendra pas part au vote.

Le Comité d'Investissement sélectionnera les films en fonction de la qualité des éléments artistiques présentés, des compétences des porteurs de projet et de l'équipe de production, de l'économie du projet (et notamment de l'adéquation de son budget au potentiel de recettes) et des engagements de diffusion du film.

#### 2. Modalités d'intervention opérationnelle

Des mesures seront prises pour contrôler la production et l'exploitation des œuvres aux financements desquelles **INDÉFILMS 9** sera associée, directement ou indirectement.

#### 2.1. Contrôle de la production

- Analyse des droits acquis.
- Analyse des budgets et des plans de financement.
- Analyse des plannings de fabrication

#### 2.2. Contrôle de la distribution et de l'exploitation

- Récupération des mandats de distribution après signature
- Contrôle des décomptes de recettes.
- Vérification des frais déductibles opposables.
- Etablissement d'un bilan financier œuvre par œuvre.
- Conformément à l'Article 36 du Code de l'industrie cinématographique, **INDÉFILMS 9** pourra encaisser seule et directement de toute personne, notamment les diffuseurs, les sommes à lui revenir.

Par ailleurs, **INDÉFILMS 9** interviendra de manière active, aux côtés des producteurs de films, dès le développement des projets, dans la production et jusqu'à la commercialisation.

Cette intervention opérationnelle se matérialisera entre **INDÉFILMS 9** et les producteurs par des concertations, des choix communs, des conseils, etc. concernant les caractéristiques artistiques, techniques et commerciales des films.

INDÉFILMS 9 interviendra dès le stade du développement par l'intermédiaire d'INDÉFILMS INITIATIVE 9, filiale à 100% d'INDÉFILMS 9 à créer, qui détiendra par ce biais une part des droits de films qu'elle co-développera avec des producteurs. Cette association durant la phase d'écriture comprendra un échange régulier sur la progression des travaux d'écriture. De plus, de par sa position transversale dans le secteur (interventions sur de nombreux films), INDÉFILMS 9 aura une fonction de conseil, durant la phase de développement, prisée de la part du producteur.

Par ailleurs, **INDÉFILMS 9** sera associée à la conception des films et à la réflexion autour des éléments artistiques et techniques. Elle aura également contractuellement accès aux éléments matériels des films.

Ensuite, **INDÉFILMS 9** sera régulièrement associée à la réflexion autour de l'identification des mandataires d'exploitation pertinents et à la recherche des partenaires d'exploitation du film, ce qui est rendu possible par des dispositions contractuelles des contrats d'association à la production.

**INDÉFILMS 9**, sans se substituer aux autres partenaires du film (producteur, distributeur etc..) sera enfin, à l'étape de la commercialisation du film, un partenaire opérationnel à part entière, tant dans la stratégie de festivals internationaux que de la sortie en salles en France (affiche,

création film annonce, plan marketing, budget de sortie...) et sur toute l'exploitation du film (vidéo, vidéo à la demande, télévision...).

Pour ces raisons, **INDÉFILMS 9** sera une société d'exploitation à part entière du fait de son rôle opérationnel dans l'exploitation de ses actifs, et ne relèvera donc pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM).

#### D. Salariés

**INDÉFILMS 9** pourra disposer de personnel propre, en particulier un(e) Directeur(trice) des Opérations et son assistant(e).

#### E. Actionnariat

L'actionnariat d' **INDÉFILMS 9** sera constitué des souscripteurs de la présente offre de titres financiers dont notamment les quatre associés d'INDEFILMS GESTION 2 qui envisagent chacun de détenir au moins une (1) action constituant le capital social d'INDEFILMS.

# IX. Principaux actionnaires et transactions avec des parties liées

# A. Principaux actionnaires

Pour des raisons fiscales (perte du bénéfice de la réduction d'impôt à laquelle donne en principe droit la souscription au capital d'une SOFICA), aucun actionnaire personne physique ne devrait détenir plus de 25% du capital social d'INDÉFILMS 9.

# B. Transactions avec des parties liées

**INDÉFILMS 9** fera appel à des prestataires de services pour son fonctionnement et sa gestion. Des contrats de services seront notamment établis entre **INDÉFILMS 9** et la société INDÉFILMS GESTION 2 :

- Pour la gestion des investissements : la gestion de l'accueil des projets, des comités d'investissement, des contrats, des investissements ;
- Pour la gestion d'**INDÉFILMS 9** : l'organisation et le suivi de la vie sociale de la société, et la gestion administrative et comptable de la société et la gestion de la trésorerie.

# C. Intérêts des experts et conseillers

[Non applicable]

#### X. Informations financières

# A. États financiers consolidés et autres informations financières

[Non applicable]

# **B.** Changements notables

[Non applicable]

#### XI. Modalités de l'offre

L'objectif est de fournir des informations sur l'offre des valeurs mobilières, sur le plan de distribution de ces valeurs et d'autres questions connexes.

#### A. Offre

INDÉFILMS 9 offre au public la possibilité de souscrire ses actions ordinaires dans le cadre de sa constitution par offre au public de titres financiers. La souscription de ces actions, qui est encadrée par un minimum et un maximum est susceptible, moyennant notamment la conservation des actions souscrites pendant une période de cinq ans, de donner droit à un avantage fiscal pour le souscripteur. Les fonds recueillis à l'occasion de la souscription ont vocation à être affectés par INDÉFILMS 9 à son activité de financement des œuvres cinématographiques. INDÉFILMS 9 a vocation à être dissoute et liquidée dix ans à compter de son immatriculation; les actionnaires pouvant à cette occasion, le cas échéant, suivant le retour sur les investissements réalisés par la société, non garanti à ce jour, se voir rembourser le montant de leur apport initial et la quote-part du boni de liquidation leur revenant.

#### B. Plan de distribution

Les souscriptions et versements seront reçus auprès :

- d'**INDÉFILMS 9** à son siège social, 8, rue Bochart de Saron PARIS (75009). Dans ce cas les fondateurs pourront utiliser les services de plateformes internet, notamment FINANCE SELECTION, pour assurer la promotion en ligne d'**INDÉFILMS 9**.
- des établissements chargés par INDÉFILMS 9 de la commercialisation des actions qui souhaiteront proposer ce service de réception des souscriptions et versements à leurs clients souscripteurs.

Les actions d'INDÉFILMS 9 pourront être commercialisées par des Prestataires de Services d'Investissement, des Conseillers en Investissements Financiers et des Démarcheurs bancaires ou financiers dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables.

Les actions d'**INDÉFILMS 9** seront notamment commercialisées par UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE, 32 Avenue d'Iéna, 75783 Paris Cedex 16 (473 801 330 R.C.S. Paris)

#### C. Marchés

Les valeurs mobilières ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

#### D. Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre

La cession d'actions de la SOFICA avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif pour souscrire à son capital fera perdre au souscripteur personne physique concerné l'avantage fiscal dont il aura bénéficié en application de l'article 199 unvicies du CGI. Le montant de la réduction d'impôt obtenue sera ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession. Par exception, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

Il est précisé que les actions d'INDÉFILMS 9 ne font pas l'objet d'une garantie de rachat.

# E. Dilution (uniquement pour les titres de capital)

[Non applicable]

# F. Dépenses liées à l'émission

**Frais légaux, administratifs et de constitution** (dont la centralisation des titres, les coûts administratifs directs et les frais de montage, évalués à 2,65% Toutes Taxes Comprises du capital social levé si celui-ci est intégralement souscrit, au titre de la première année) : deux cent un mille neuf cent trente (201 930) euros Toutes Taxes Comprises.

**Rémunération globale des intermédiaires financiers** (dont une commission de placement, versée aux intermédiaires financiers, relative à l'Offre au Public de titres financiers, au maximum de 3,00% Toutes Taxes Comprises du capital social levé si celui-ci est intégralement souscrit) : deux cent vingt-huit mille six cent (228 600) euros Toutes Taxes Comprises.

# XII. Informations supplémentaires

# A. Capital social

Sept millions six cent vingt mille (7 620 000) euros, divisé en soixante-seize mille deux cent (76 200) actions de cent (100) euros chacune.

L'assemblée constitutive pourra décider de limiter le capital social au montant des souscriptions effectivement constatées sous réserve qu'elles atteignent le montant minimum de deux millions cinq cent mille euros (2 500 000) euros.

#### B. Acte constitutif et statuts

#### 1. Constitution de la société

Le projet de statuts a été déposé le 30 juillet 2019 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

La SOFICA sera constituée après l'assemblée constitutive des actionnaires qui doit se tenir au plus tard le 30 janvier 2020.

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'assemblée générale constitutive, huit (8) jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social et au Bulletin des Annonces légales obligatoires.

L'assemblée générale constitutive se réunira au plus tard le 30 janvier 2020, au 8, rue Bochart de Saron, 75009 Paris, où en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation. En tout état de cause, l'assemblée générale devra être réunie dans le délai de six (6) mois suivant le dépôt au greffe du projet de statuts.

#### 2. Dénomination sociale

La SOFICA a pris la dénomination d'INDÉFILMS 9.

#### 3. Forme juridique

Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA) de droit français régie par l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et par le décret d'application n°85-982 du 17 septembre 1985.

La société revêt la forme d'une Société Anonyme par actions soumise aux dispositions du Code de commerce.

### 4. Siège social et nationalité

Le siège social de la Société est 8, rue Bochart de Saron, 75009 Paris. **INDÉFILMS 9** est une société de droit français.

#### 5. Objet social et code APE

**INDÉFILMS 9** a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et ses textes d'application.

A cette fin, **INDÉFILMS 9** effectuera ses investissements, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, soit par souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques agréées par le Conseil National du Cinéma et de l'Image Animée.

En outre, **INDÉFILMS 9** pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et aux textes de son application.

**INDÉFILMS 9** exerce son activité dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et du décret n°85-982 du 17 septembre 1985, afin de permettre aux souscripteurs de bénéficier des avantages financiers prévus par ce texte.

Code APE : 6492Z

#### 6. Durée

**INDÉFILMS 9** sera créée pour une durée de dix (10) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### 7. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation d'**INDÉFILMS 9** au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

#### 8. Assemblées Générales

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Leurs délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription en compte à son nom auprès de la société trois (3) jours avant la réunion de l'assemblée. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de ce conseil s'il en a été désigné un, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées, conformément à la loi.

## **C. Contrats importants** [Non applicable]

# **D. Contrôle des changes** [Non applicable]

## E. Avertissement sur les conséquences fiscales

Il appartient de manière générale aux souscripteurs et actionnaires de se tenir régulièrement informés de toute modification du régime fiscal des SOFICA ou de leurs souscripteurs, qui pourront intervenir ultérieurement.

#### 1. Fiscalité des souscripteurs particuliers fiscalement domiciliés en France

#### 1.1. Avantages fiscaux

Les sommes versées en 2019 par des personnes physiques, fiscalement domiciliées en France (ou assimilées, dites « non-résidents Schumacker »), en vue de la souscription en numéraire d'actions de SOFICA dont le capital a été agréé par le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, donnent droit, dans la double limite pour cette somme de 25% de leur revenu net imposable et de 18.000 euros par foyer fiscal (sauf dispositions contraires ultérieures), à une réduction d'impôt égale à 30% majorée :

- (i) à 36% des sommes versées lorsque la SOFICA bénéficiaire de la souscription s'engage à réaliser au moins 10% de ses investissements dans la souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étant dans le champ d'application de l'agrément délivré par le président du Conseil National du Cinéma et de l'Image Animée , avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription ;
- (ii) à 48% lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions mentionnées au (i) a été respectée et, d'autre part, la SOFICA s'engage à consacrer et consacre effectivement dans le délai d'un an à compter de la création de la SOFICA :
  - a) Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de

- séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit;
- b) Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

La SOFICA **INDÉFILMS 9** s'engagera à réaliser les investissements comme détaillés au § IV-C-1.2 supra pour ouvrir droit au taux de réduction d'impôts de 48%.

Les sommes versées servant d'assiette à la réduction d'impôt s'entendent des sommes effectivement versées (en principe en numéraire) au cours de l'année d'imposition considérée pour la souscription des actions de SOFICA et des frais de souscription afférents au capital des SOFICA (En ce sens : BOI-IR-RICI-180-20180704 §110 et 120).

La réduction d'impôt s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu soumis au barème progressif, à l'exclusion de l'impôt sur le revenu soumis à un taux proportionnel; la part de réduction d'impôt qui excède l'impôt sur le revenu brut est perdue (CGI, art. 197, I, 5 et BOI-IR-RICI-180-20180704 §185).

# 1.2. Plafonnement global de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu

La Loi de Finances pour 2013 (Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012) a modifié le plafonnement global (dit « plafonnement des niches fiscales ») de la somme de certains avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, par voie de réductions ou de crédits d'impôt (CGI, art. 200-0 A).

Le total des avantages fiscaux entrant dans le champ du plafonnement des niches fiscales, exclusion faite des réductions d'impôt pour la souscription au capital de SOFICA (CGI, art. 199 unvicies) et pour certains investissements réalisés outre-mer (CGI, art. 199 undecies A à C et 199 novovicies, XII) ne peut pas procurer une réduction d'impôt sur le revenu supérieure à 10.000 euros par foyer fiscal, quelle que soit la composition de ce dernier (célibataire, couple marié, enfants à charge ou non, etc).

Ces avantages, retenus dans la limite de 10.000 euros par foyer fiscal, majoré des réductions d'impôt sur le revenu pour la souscription au capital de SOFICA et pour certains investissements réalisés outre-mer visées ci-dessus, ne peut pas procurer une réduction d'impôt supérieure à 18.000 euros par foyer fiscal.

Il ressort de ces règles qu'à défaut d'autres avantages concernés par le plafonnement des niches fiscales, le plafond des avantages fiscaux liés aux souscriptions au capital de SOFICA est fixé pour chaque foyer fiscal à 18.000 euros.

Les seuils de 10.000 et 18.000 euros s'appliquent depuis l'imposition des revenus 2013. Ils sont, en droit, susceptibles d'être modifiés au titre de l'imposition des revenus 2019 jusqu'à la fin de l'année 2019.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que le montant de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital d'une SOFICA sera pris en compte par l'administration fiscale pour le calcul de ce plafonnement.

Lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, la réduction d'impôt est remise en cause et l'avantage obtenu est ajouté à l'impôt dû au titre de l'année de la cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de cession résultant du décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune (CGI, art. 199 unvicies).

#### 1.3. Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

#### 1.3.1. Régime fiscal des actions

Les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 unvicies du CGI ne peuvent pas figurer sur un plan d'épargne en actions (CMF, art. L. 221-31, II-2°) pour éviter un cumul d'avantages fiscaux. De même, les titres inscrits sur un CPI (Compte PME Innovation) n'ouvrent pas droit à cette réduction (CMF, art. L. 221-32-5, IV, C, 2).

Les souscriptions donnant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 unvicies du CGI au titre du financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises (CGI art. 199 terdecies-0A).

Les actions souscrites par les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ne donnent pas droit à réduction d'impôt sur le revenu net global des associés (En ce sens : BOI-IR-RICI-180-20180704 §20).

Les actions inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu (entreprise individuelle ou société) ne peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation (CGI, art. 238 bis HH).

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, les actions souscrites par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ne peuvent plus faire l'objet d'un amortissement exceptionnel de 50% du montant des souscriptions (CGI, art. 217 septies abrogé par l'article 26 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013).

#### 1.3.2. Régime fiscal des dividendes

Les éventuels dividendes versés par la SOFICA sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception, selon le régime de droit commun applicable aux dividendes d'actions françaises.

A compter de 2018, les dividendes perçus de SOFICA sont soumis au PFU (Prélèvement Forfaitaire Unique) au taux de 12,8% (CGI, art. 200 A, 1, A, 1° et B). Ils sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%.

Sur option expresse et irrévocable du contribuable, les dividendes peuvent être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'option est annuelle et globale en tant qu'elle porte sur l'ensemble des revenus, plus-values nettes, profits et créances entrant dans le champ du PFU (CGI, art. 200 A, 2).

Quand l'option est exercée, les dividendes sont imposables à l'impôt sur le revenu après déduction d'un abattement de 40% (CGI, art.158, 3, 2° à 4). Les prélèvements sociaux au taux de 17,2% s'appliquent quant à eux sur le montant des dividendes versés, retenu avant application de l'abattement de 40%. Une partie de ces prélèvements (6,8%) est déductible du revenu global du contribuable l'année du paiement de ces prélèvements (CGI, art. 154 quinquies).

Que l'option soit exercée ou non, les dividendes et distributions assimilées sont soumis à un prélèvement forfaitaire à la source obligatoire et non libératoire au taux de 12,8%. Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année d'imposition des dividendes. Les contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 50.000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 euros (contribuables soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés d'un tel prélèvement (CGI, art. 117 quater). En principe, les prélèvements sociaux font également l'objet d'une retenue à la source au taux de 17,2% par l'établissement payeur.

#### 1.3.3. Régime fiscal applicable aux plus ou moins-values de cession

Les plus ou moins-values de cession ou de rachat d'actions de SOFICA sont imposées au titre de l'article 150-0 A du CGI (CGI, art. 238 bis HK).

A compter du 1er janvier 2018 les plus-values de cession d'actions sont soumises, dès le premier euro (le cas échéant après imputation des moins-values de même nature réalisées au cours de la

même année ou des dix années précédentes), à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8% (PFU) (CGI, art. 200 A, 1, A, 2°). Elles sont également soumises aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%.

Sur option expresse et irrévocable du contribuable, les plus-values peuvent être soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'option est annuelle et globale en tant qu'elle porte sur l'ensemble des revenus, dividendes, plus-values nettes, profits et créances entrant dans le champ du PFU (CGI, art. 200 A, 2).

Quand l'option est exercée, les plus-values réalisées sur actions de SOFICA sont soumises (le cas échéant après imputation des moins-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années précédentes), au barème progressif de l'impôt sur le revenu sans application d'un abattement pour durée de détention dès lors que les actions ont été acquises à compter du 1er janvier 2018 (CGI, art. 150-0 D, 1 ter, B, 1° par renvoi de CGI, art. 158, 6 bis, 1°). Les prélèvements sociaux s'appliquent au taux global de 17,2% à la plus-value nette de cession. Une partie de de ces prélèvements (6,8%) est déductible du revenu global du contribuable l'année du paiement de ces prélèvements (CGI, art. 154 quinquies).

Les moins-values réalisées sur la cession ou le rachat d'actions de SOFICA sont en principe imputables sur les plus-values de même nature réalisées au titre de la même année. Si elles ne peuvent être intégralement imputées au titre de l'année de leur réalisation, les moins-values sont reportables sur les plus-values nettes de même nature réalisées au titre des dix années suivantes (CGI, art. 150-0 D, 11).

#### 2. Fiscalité des entreprises qui souscrivent au capital de SOFICA

Les entrepreneurs individuels bénéficient du même régime que les personnes physiques (En ce sens : BOI-IR-RICI-180-20180704 §20).

Les actions de SOFICA inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation (CGI, art. 238 bis HH).

Les actions souscrites par des personnes morales ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt même si le résultat de ces personnes morales est directement imposable à l'impôt sur le revenu entre les mains des associés.

Le régime décrit ci-après ne s'applique qu'aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

#### 2.1. Absence d'amortissement exceptionnel

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA **ne peuvent plus faire l'objet d'un amortissement exceptionnel de 50% dès l'année de réalisation de l'investissement** (En ce sens : BOI-IS-BASE-40-10-10-20140312 §1 commentant l'abrogation de l'art. 217 septies du CGI par l'art. 26 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013).

#### 2.2. Régime d'imposition des dividendes

Les dividendes perçus par les sociétés ayant souscrit au capital de SOFICA sont imposables dans les conditions de droit commun.

#### 2.3. Régime d'imposition des plus-values

Si les actions de SOFICA sont cédées moins de deux ans après leur acquisition, ou ne sont pas des titres de participation, la plus-value réalisée ou la moins-value subie sont en principe soumises au régime des bénéfices ou pertes d'exploitation.

Si les titres sont des titres de participation et que leur cession intervient après deux ans de détention, la plus-value est en principe exonérée d'impôt sur les sociétés sous réserve de la

réintégration d'une quote-part égale à 12% de son montant dans le résultat fiscal de la société. En revanche, la moins-value à long terme n'est pas déductible.

#### 3. Obligations déclaratives : relevé à conserver

Conformément à l'article 46 quindecies E de l'Annexe III au CGI, le souscripteur au capital agréé d'une SOFICA doit produire sur demande de l'administration, à l'appui de sa déclaration de revenus ou de résultats, pour bénéficier de l'avantage fiscal prévu à l'article 199 unvicies du CGI, le relevé établi conformément au modèle fixé par l'administration qui lui a été délivré par la SOFICA avant le 31 mars de l'année suivant celle de la souscription.

#### Ce relevé comprend :

- L'année considérée,
- L'identification de la SOFICA.
- L'identité et l'adresse de l'actionnaire,
- Le montant du capital agréé et la date de l'agrément,
- Le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de leur souscription,
- La quote-part du capital détenu par le souscripteur,
- La date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions,
- Le cas échéant, le nombre et les références des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

Quand les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq (5) ans par le cédant, la SOFICA adresse avant le 31 mars de l'année suivante à la direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques du domicile du cédant le relevé mentionné ci-dessus ou un duplicata de ce relevé.

Quand la réduction d'impôt est applicable au taux de 36%, les souscripteurs produisent également, sur demande du service, à l'appui de leur déclaration de revenus, une copie de l'annexe à la décision d'agrément du capital délivré par le ministre chargé du budget sur laquelle figure l'engagement de la société de réaliser au moins 10 % de ses investissements dans les conditions prévues au a de l'article 238 bis HG du CGI (c'est-à-dire sous la forme de souscriptions au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'agrément SOFICA).

Quand la réduction d'impôt est applicable au taux de 48%, les souscripteurs produisent également, sur demande du service, à l'appui de leur déclaration de revenus, une copie de l'annexe à la décision d'agrément du capital délivrée par le ministre chargé du budget sur laquelle figure, en plus de l'engagement visé au paragraphe précédent, l'engagement de la société de consacrer au moins 10% de ses investissements aux dépenses ou aux versements prévus respectivement au a ou au b du 3 de l'article 199 unvicies du CGI (c'est-à-dire, soit à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous la forme de séries effectuées par les sociétés au capital desquelles la SOFICA a souscrit, soit à des contrats d'association à la production en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger).

#### 4. Régime fiscal de la SOFICA

La SOFICA est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Elle ne peut bénéficier ni du régime prévu en faveur des sociétés de capital-risque par l'article 1<sup>er</sup> modifié de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985, ni du régime prévu en faveur des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque mentionnées à l'article 208 D du CGI (CGI, art. 238 bis HI).

Quand elle souscrit au capital de sociétés de réalisation, la SOFICA inscrit les titres de ces sociétés à l'actif de son bilan. Les titres et les dividendes qui y sont attachés sont soumis aux dispositions de droit commun (En ce sens : BOI-IS-BASE-40-10-10-20140312 §400).

Quand elle effectue des versements en numéraire par contrat d'association à la production, la SOFICA inscrit un droit à recettes à l'actif de son bilan. Les recettes correspondantes sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Par ailleurs, le droit à recette doit être amorti sur la durée de validité du contrat d'association à la production, étant précisé que par tolérance, l'administration fiscale admet dans sa doctrine qui lui est opposable (BOI-IS-BASE-40-10-10-20140312 §420) que chaque droit à recettes d'un film puisse, au choix de la SOFICA, être amorti à compter du premier jour du mois de délivrance du visa d'exploitation :

- soit selon le mode linéaire sur cinq ans ;
- soit de manière dégressive sur cinq ans, à raison de 50% la première année, 20% la seconde et 10% pour chacune des trois années suivantes.

#### 5. Cas de remise en cause des avantages fiscaux

#### 5.1. La cession à titre gratuit ou à titre onéreux

La cession à titre gratuit ou à titre onéreux de tout ou partie des actions avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de leur souscription entraîne la remise en cause totale de la réduction d'impôt obtenue. Le montant de cette réduction d'impôt est ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession. Toutefois la réduction d'impôt sur le revenu n'est pas reprise en cas de cession résultant du décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune (CGI, art. 199 unvicies, 4).

#### 5.2. Dissolution ou réduction de capital de la SOFICA

En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics peut ordonner la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée (CGI, art. 238 bis HL).

#### 5.3. Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA

Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles elle serait passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI, c'est-à-dire le retrait de l'agrément accordé et la remise en cause des avantages fiscaux y afférents (CGI, art. 238 bis HJ). L'indemnité n'est pas déductible du résultat fiscal de la SOFICA.

#### 5.4. Inexécution des engagements souscrits en vue de l'agrément

En application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI, l'inexécution des engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif ou le non-respect des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné entraîne le retrait de l'agrément, la déchéance des avantages fiscaux et l'exigibilité des impositions non acquittées assorties de l'intérêt de retard.

C'est notamment le cas si les actions de la SOFICA ne revêtent pas la forme nominative ou lorsqu'une même personne détient, directement ou indirectement, avant l'expiration du délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital agréé de la SOFICA, plus de 25% de ce capital. Les droits détenus indirectement dans une SOFICA s'entendent de ceux détenus (CGI, Ann. III, art. 46 quindecies C) :

- par l'intermédiaire d'une chaîne de participations : le pourcentage de détention est calculé en multipliant entre eux les taux de participation successifs.

Exemple (BOI-IS-BASE-40-10-10-20140312 §80): Monsieur X détient 20% du capital d'une SOFICA et 80% du capital d'une société Z ; la société Z qui détient elle-même 20% du capital de la SOFICA. Monsieur X détient directement et indirectement 36% du capital de la SOFICA (détention directe : 20% + 4 détention indirecte :  $80\% \times 20\% = 16\%$ ).

- par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêts. Une telle communauté existe entre plusieurs personnes qui sont unies étroitement soit par des liens financiers, soit par des liens personnels, soit par des liens économiques.

Exemple (BOI-IS-BASE-40-10-10-20140312 §100): Monsieur X détient 10% du capital d'une SOFICA; Madame X, son épouse, et Mademoiselle X, sa fille, possèdent chacune 20% du capital de la même SOFICA. En raison de la communauté d'intérêts qui les unit, M. X, Mme X et Mlle X sont considérés comme une seule personne détenant indirectement plus de 25% du capital de la SOFICA (50% au total).

En revanche, l'administration admet de ne pas remettre en cause la réduction d'impôt SOFICA quand la SOFICA ne respecte pas l'engagement d'investissement d'au moins 10% dans le capital de sociétés de réalisation dès lors que, dans cette situation, la SOFICA est passible d'une amende spécifique prévue à l'article 1763 E du CGI (BOI-IR-RICI-180-20180704 §370). Il en va de même, pour la même raison, quand la SOFICA ne respecte pas l'engagement d'investissement d'au moins 10% soit à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, soit à des versements en numéraire réalisés par des contrats d'association à la production, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger (BOI-IR-RICI-180-20180704 §400).

# F. Dividendes et intermédiaires chargés du service financier

#### 1. Politique d'affectation des bénéfices

Le bénéfice distribuable d'un exercice est constitué par les bénéfices de cet exercice, diminués des éventuelles pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmentés des éventuels reports à nouveau bénéficiaires.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée générale ordinaire d'**INDÉFILMS 9** a la disposition constitue les sommes distribuables.

L'assemblée générale peut décider de distribuer tout ou partie des sommes distribuables. En cas de prélèvement sur les réserves, sa décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels sont prélevées les sommes distribuées.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social.

#### 2. Délai de prescription des dividendes

Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq (5) ans à compter de la mise en paiement seront prescrits ; ils seront alors conformément à la loi, versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

# 3. Etablissement qui assure le service des titres, l'organisation et le suivi social de la société

La société CM-CIC MARKET SOLUTIONS (6, avenue de Provence, - 75441 PARIS CEDEX 9) assurera les prestations de gestion du service titres et de tenue du registre des actionnaires ainsi que l'organisation et le suivi de la vie sociale d'INDÉFILMS 9.

# G. Opinions émises par des experts

[Non applicable]

# H. Documents accessibles au public

Site internet www.indefilms.fr

# I. Informations supplémentaires

[Non applicable]

La notice légale a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 21/10/2019.